Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2368

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2368 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2022/2245 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 14 novembre 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/2245 ([1]) instituant une mesure d'assistance visant à soutenir le renforcement des capacités des forces armées ukrainiennes par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) afin de permettre aux forces armées ukrainiennes de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine ainsi que de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours.

(2) Le 18 juin 2026, le Conseil européen a réaffirmé son soutien constant, ferme et sans faille à l'Ukraine et a réaffirmé que l'Union et ses États membres étaient prêts à contribuer à des garanties de sécurité solides et crédibles pour l'Ukraine, y compris dans le cadre de l'EUMAM Ukraine.

(3) Dans ce contexte, la mesure d'assistance devrait continuer à soutenir les efforts de formation de l'EUMAM Ukraine et, par conséquent, le montant de référence financière devrait être augmenté de 200 000 000 EUR supplémentaires et la durée de la mesure d'assistance portée à 80 mois.

(4) Le financement du soutien au titre de la présente mesure d'assistance sera réexaminé en temps utile par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ([2]), conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ladite décision, sous réserve d'une décision du Conseil relative à un plafond financier pour la facilité européenne pour la paix en ce qui concerne le prochain cycle budgétaire, conformément à l'article 73, paragraphe 11, de ladite décision, sans préjudice de l'issue des discussions menées dans ce cadre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2022/2245 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. À l'achèvement complet de la formation ou à la fin de l'EUMAM Ukraine, la conservation des munitions, des équipements militaires et des plateformes conçus pour libérer une force létale qui ont été fournis au titre de la mesure d'assistance est transférée au bénéficiaire. En fonction des besoins de l'Ukraine, les munitions, les équipements militaires et la plateforme conçus pour libérer une force létale peuvent être transférés au bénéficiaire une fois qu'ils ont été utilisés dans chaque module de formation.

5. La durée de la mesure d'assistance est de quatre-vingts mois à compter de l'adoption de la présente décision.».

([1]) Décision (PESC) 2022/2245 du Conseil du 14 novembre 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix en vue de la fourniture aux forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine d'équipements et de plateformes militaires conçus pour libérer une force létale (JO L 294 du 15.11.2022, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2245/oj).

([2]) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 400 000 000 EUR.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des opérations peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 400 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des opérations ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget connexe correspondant à la mesure d'assistance.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON